



La Balme de Sillingy, le 13 janvier 2026

DECISION N° 2026-005

Objet : DIA07402625X0080

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéné en date du 22 décembre 2025 adressée par l'étude notariale de Maître FAVRE à ANNECY ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des lots 59, 73, 97 et 160 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section B sous les numéros 3055, 738 et 739 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



[Signature]

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 23/01/2026
De sa publication le 23/01/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.